

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 52410

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité que représente l'application d'une TVA à 19,6 % sur la restauration dite traditionnelle. Il lui rappelle que le président de l'Assemblée nationale se déclarait favorable à la réduction de ce taux, mais que le ministre semble avoir oublié cet engagement que les professionnels, eux, n'ont pas oublié. Ce secteur est porteur en matière d'emploi, et le coût de cet allègement serait compensé par les emplois créés. C'est le tissu économique de la France, mais aussi son tissu social qui risquent de disparaître. Il lui demande donc de proposer cet allègement lors de la prochaine loi de finances, puisqu'il ne l'a pas fait lors des réductions d'impôts précédentes.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet

Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 52410

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE52410

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5845 **Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 625